Publication électronique : le 29 Août 2025

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES ET DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE D'UNE GRANDE CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatif aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'accorder l'autorisation pour une durée de quinze ans comme l'indique l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 août 1996 autorisant la mairie à créer une crèche à Vimy (62580) ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental en date du 27 novembre 2024 autorisant la poursuite de fonctionnement de la crèche à Vimy (62580) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 42 places avec travaux de mise en conformité d'une crèche à Vimy (62580) déposé par monsieur Christian Sprimont, maire de Vimy et reçu le 28 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du maire suite à la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2025 validant l'extension de la capacité d'accueil de la crèche à Vimy à compter du 1er septembre 2025 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié l'article du L. 2324-1 et créé l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique, il convient de prendre un arrêté actant les modifications de la crèche de Vimy ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile le 20 août 2025, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'avis du 27 novembre 2024, visé ci-dessus, concernant la demande d'extension à 42 places avec travaux de mise en conformité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La mairie dont le siège social est situé rue Rouget de l'Isle à Vimy (62580, est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche de Vimy, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement :* mairie de Vimy ;
- *nom de l'établissement :* « Simonne Dupuis » ;
- *adresse de l'établissement :* 10 rue de Saint-Nazaire à Vimy (62580) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique* : crèche collective ;
- *modalités de tarification aux familles* : : prestation de service unique ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du code de la santé publique :* grande crèche avec une capacité d'accueil de 42 places ;
- *capacité maximale d'accueil en application des dispositions du 1er alinéa de l'article R.* 2324-27 du code de la santé publique : 48 places ;
- *superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants :* 330 m² d'espace intérieur et 600 m² d'espace extérieur ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de *10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;*

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20250825-SDPMIEAJE202558-A
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

- *jours et horaires d'ouverture :* l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement de fonctionnement du gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code ;

- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 du même code :* un rapport d'un professionnel pour six enfants ;

- *locaux :* suite à la visite des locaux le 20 août 2025 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 2324-1-1 du code de santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 août 2025 et prendra fin le 26 août 2040.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées :* conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *responsabilités civiles et judiciaires :* conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
    - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
    - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
    - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement :* l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

- *personnel de l'établissement :* la composition du personnel encadrant les enfants dont le directeur respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :

  1°- le directeur : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État d'éducateur de jeunes enfants (1 ETP). Le directeur n'exerce pas dans une autre structure ;

  2°- encadrante (40%) : 6 auxiliaires de puériculture (5,31 ETP), 1 infirmière (0,50 ETP), 1 éducatrice de jeunes enfants (0,50 ETP) ;

  3°- animatrice (60%) : 3 personnes titulaires du CAP petite enfance (3 ETP) et 1 personne titulaire du CAP accompagnant éducatif petite enfance (0,71 ETP).

- *encadrement des enfants :* pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 25 août 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

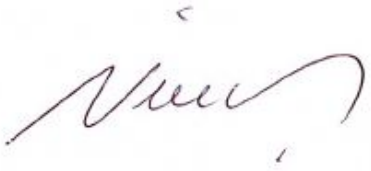

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

<u>Ampliations destinées à</u> :
- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens / Liévin
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Avion
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- chargée d'accompagnement territorial de l'antenne de la caisse d'allocations familiales de Lens
- service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille